



**Compte rendu de la 1^{ère} séance du Conseil Municipal de la
commune nouvelle
Glières-Val-de-Borne
Le 02 janvier 2019 à 20h30 Salle du Conseil Municipal de
Petit-Bornand-Les-Glières**

Présents (26) : CHUARD Marc, FOURNIER Christophe, CHABOUD Loëtitia, PERILLAT CHARLAZ Christiane, SERVAGE Christian, COLLINI Gilbert, PASSERAT Patricia, BETEND Jean-Pierre, LAMOSSIÈRE Florent, FOURNIER-MAQUIN Véronique, DESVIGNES Jean-Marc, BURNIER Chrystel, PESSAY Anne Sophie, LODS Jacqueline, FRESSANGE-YEFIMOV Claudine, CAULLIREAU Alex, SIGNOUX Jean-Jacques, PERILLAT Jean-Yves, CLERC Sylvie, RAPHET Thérèse, BASQUIN Sandrine, BASTHARD-BOGAIN Damien, MARCHAL Francis, ARCADE Jean-Luc, ROCHE Aurélie, CHEVRIER Johan.

A été nommée secrétaire : Christiane PERILLAT-CHARLAZ

Date de la convocation : 27 décembre 2018.

Marc CHUARD, Maire sortant de la commune de Petit-Bornand-Les-Glières qui devient le siège de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne, souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux et donne la parole à la doyenne des conseillers Mme Claudine FRESSANGE-YEFIMOV, pour l'élection du Maire.

Elle excuse Mme Anne-Sophie PESSAY qui a donné pouvoir à M. Christophe FOURNIER et qui arrive en cours de séance. Mme Claudine FRESSANGE-YEFIMOV procède à l'appel des conseillers, nomme Mme PERILLAT-CHARLAZ Christiane comme secrétaire de séance et 3 scrutateurs pour l'élection du Maire : M. BASTHARD-BOGAIN Damien, M. LAMOSSIÈRE Florent (élus les plus jeunes) et M. MARCHAL Francis (membre de la minorité).

1/ Election du Maire (arrivée de Mme Anne-Sophie PESSAY à 20h35)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se présente à l'élection du Maire : M. Marc CHUARD.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 4

Suffrages exprimés : 22.

M. CHUARD Marc obtient 22 voix.

M. CHUARD Marc, ayant obtenu la majorité absolue, est élu **Maire de Glières-Val-de-Borne**

3/ Vote du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Au vu de l'abstention de 3 conseillers à la demande de M. Le Maire de voter à main levée, il est décidé de procéder au vote à bulletin secret ;

M. le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 23 bulletins pour et 3 bulletins blancs,

- DECIDE la création de 5 postes d'adjoints.

4/ Election des adjoints

Article L2122-7-2 du CGCT impose le respect de la parité « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

M. Le Maire propose la liste suivante : M. Christophe FOURNIER, Mme Loëtitia CHABOUD, Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ, M. Christian SERVAGE, M. Gilbert COLLINI.

Au vu de l'abstention de 3 conseillers, à la demande de M. Le Maire de voter à main levée, il est décidé de procéder au vote à bulletin secret ;

Aucune autre liste n'est proposée. En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 bulletins pour et 4 bulletins blancs.

- **NOMME** : 1^{er} adjoint : M. Christophe FOURNIER
- 2^{ème} adjointe : Mme Loëtitia CHABOUD
- 3^{ème} adjointe : Mme Christiane PERILLAT-CHARLAZ
- 4^{ème} adjoint : M. Christian SERVAGE
- 5^{ème} adjoint : M. Gilbert COLLINI.

5/Approbation du tableau de l'ordre du conseil

L'article L2121-1 II du CGCT fixe les règles en la matière :

« II. – Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge ».

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	CHUARD Marc	05/02/1957	12/06/2015	373
1 ^{er} adjoint	M.	FOURNIER Christophe	16/03/1965	23/03/2014	268
2 ^{ème} adjointe	Mme	CHABOUD Loëtitia	18/06/1972	12/06/2015	373
3 ^{ème} adjointe	Mme	PERILLAT-CHARLAZ Christiane	23/03/1962	23/03/2014	324
4 ^{ème} adjoint	M.	SERVAGE Christian	03/01/1963	12/06/2015	373
5 ^{ème} adjoint	M.	COLLINI Gilbert	06/12/1954	23/03/2014	293
Conseillère municipale	Mme	PASSERAT Patricia	03/01/1970	23/03/2014	318
Conseiller municipal	M.	BETEND Jean-Pierre	13/02/1970	23/03/2014	311
Conseiller municipal	M.	LAMOISSIERE Florent	28/10/1985	23/03/2014	309
Conseillère municipale	Mme	FOURNIER-MAQUIN Véronique	03/11/1962	23/03/2014	300
Conseiller municipal	M.	DESVIGNES Jean-Marc	09/07/1968	23/03/2014	299
Conseillère municipale	Mme	BURNIER Chrystel	27/08/1970	23/03/2014	294
Conseillère municipale	Mme	PESSAY Anne-Sophie	25/05/1984	23/03/2014	280
Conseillère municipale	Mme	LODS Jacqueline	30/09/1951	23/03/2014	265
Conseillère municipale	Mme	FRESSANGE-YEFIMOV Claudine	13/06/1947	07/06/2015	373
Conseiller municipal	M.	CAULLIREAU Alex	22/12/1950	07/06/2015	373
Conseiller municipal	M.	SIGNOUX Jean-Jacques	20/08/1965	07/06/2015	373
Conseiller municipal	M.	PERILLAT Jean-Yves	18/12/1965	12/06/2015	373
Conseillère municipale	Mme	CLERC Sylvie	11/08/1967	07/06/2015	373
Conseillère municipale	Mme	RAPHET Thérèse	26/06/1968	07/06/2015	373
Conseillère municipale	Mme	BASQUIN Sandrine	24/07/1978	07/06/2015	373
Conseiller municipal	M.	BASTHARD-BOGAIN Damien	30/01/1988	07/06/2015	373
Conseiller municipal	M.	MARCHAL Francis	27/10/1952	07/06/2015	342
Conseiller municipal	M.	ARCADE Jean-Luc	24/02/1963	07/06/2015	342
Conseillère municipale	Mme	ROCHE Aurélie	09/03/1977	07/06/2015	342
Conseiller municipal	M.	CHEVRIER Johan	25/03/1976	19/04/2018	373

6/ La charte de l'élu local et dématérialisation des convocations

M. Le Maire fait lecture de la charte de l'élu local qui a été remise à tous les conseillers dans les convocations, courriers et mails. Il demande à ce que tous les conseillers remplissent une attestation pour acceptation des réceptions de convocation par voie dématérialisée ou/ et voie postale.

7/ Délégations du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche),

- CHARGE M. Le Maire pour la durée du présent mandat, et par ses délégations,

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées dans les délibérations correspondantes, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans les conditions définies par les délibérations du 10 avril 2017 et du 23 août 2018 ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et d'autoriser le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune pour tout contentieux intéressant la commune ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par les contrats d'assurance ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 100 000,00 € ;
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

8/ Fixation des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées de M. Le Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant que la commune de Glières-Val-de-Borne comptera 1827 habitants au 1^{er} janvier 2019, il est proposé au conseil municipal les taux ci-joint :

Maire : 43.00% du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Adjoint : 16.50 % du Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche), de

- **FIXER** les indemnités du Maire à 43 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **FIXER** les indemnités des adjoints à 16.50 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

9/ Dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Selon le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment : la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ; la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ; les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ; la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **DECIDE** d'être candidate à la télétransmission ;

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

10/ Accord local

VU la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, et notamment la possibilité introduite, par dérogation aux règles prévues de répartition automatique des sièges des communes au sein des communautés de communes, de répartir des sièges complémentaires sans pouvoir excéder plus de 25 % du nombre de sièges fixés par la répartition automatique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L. 5211-6-2 1° qui dispose qu'en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont au moins l'un d'entre eux est à fiscalité propre, d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre ou d'annulation par la juridiction administrative de la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 » ;

- L. 5211-6-1 qui dispose que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis (...) dans les communautés de communes (...), par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ; Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

- R. 5211-1-2 disposant que la nouvelle répartition des sièges doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la création de la commune nouvelle et son rattachement à l'EPCI soit au plus tard le 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle Glières-Val de Borne, issue de la fusion des communes de Petit Bornand les Glières et Entremont à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 27 juin 2018 notifiant à la CCFG l'arrêté de la création de la commune Glières-Val de Borne et son rattachement à la Communauté de communes Faucigny-Glières et rappelant la nécessité compte tenu de l'extension de périmètre, d'engager une recomposition du Conseil communautaire avec notamment la possibilité de déterminer un nouvel accord local ;

VU la délibération n°061-2015 du Conseil communautaire de la CCFG en date du 10 avril 2015 proposant aux communes de porter une répartition des sièges du conseil communautaire de 31 à 38 au travers un accord local,

autorisé par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ; Accord réitéré par délibération concordantes des communes membres ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5211-6-1 prévoient que pour une population municipale de l'EPCI à fiscalité propre comprise entre 20 000 et 29 999 habitants, et que la somme de la population municipale de chaque commune membre de la CCFG est égale à 26 898 habitants, le nouveau nombre de sièges communautaires dans le cadre d'une répartition automatique serait de 31 (30 plus un siège minimum par commune en dessous d'une tranche de population dans laquelle se trouve la commune de Brison) ;

CONSIDERANT que le plafond de l'effectif communautaire peut être relevé de 25% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale, soit 38 sièges ; que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres (cas de la commune de Bonneville) ;

CONSIDERANT que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

CONSIDERANT que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le plafond de l'effectif communautaire pourrait n'être relevé que de 10% si une décision est prise en ce sens à la majorité des 2/3 des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles -ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale ;

CONSIDERANT pour la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne que la population municipale correspond à l'addition des populations municipales des communes actuelles d'Entremont et de Petit-Bornand les Glières authentifiées au 1^{er} janvier 2018, soit 1782 habitants ;

CONSIDERANT la volonté des membres du bureau de la CCFG de maintenir les équilibres qui l'ont fondé ;

CONSIDERANT qu'un accord local permet une meilleure représentativité des communes au sein du conseil communautaire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

PROPOSE dans le cadre d'un accord local n°2, suite à l'extension de périmètre de la Communauté de communes consécutivement à la création de la commune nouvelle Glières Val de Borne, de fixer le nombre et la répartition des sièges pour la représentation des communes au sein du conseil communautaire de la CCFG ainsi :

	Sièges
Bonneville	18
Marignier	8
Ayze	3
Contamine sur Arve	3
Glières Val de Borne	3
Vougy	2
Brison	1
	38

Pour rappel : Art. L. 5211-6-2 1°

Les règles applicables entre deux renouvellements généraux

Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas de création, de fusion ou d'extension de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les règles de calcul de la composition du conseil communautaire précédemment exposées doivent être mises en œuvre. Toutefois, pour chaque commune, les conseillers communautaires élus au cours du précédent renouvellement général peuvent conserver leur mandat dans les conditions suivantes :

- *Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.*
- *Dans les communes de 1 000 habitants et plus :*
 - *Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant.*

11/ Autorisation de dépenses d'investissement

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Considérant que le budget primitif sera voté au 15 avril au plus tard,

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2019 pour être menées à leur terme dans les délais requis,

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019.

Il est précisé que, d'une part, le plafond fixé par l'article L1612-1 est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente des communes d'Entremont et Petit-Bornand, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et d'autre part que l'affectation des crédits est la suivante :

	Montant du Budget 2018	Ouverture des crédits 2019 (25 % des BP cumulés 2019)
Chapitre 20 Entremont Petit Bornand	36 500.00 2 000.00	9 625.00
Chapitre 21 Entremont Petit-Bornand	192 423.55 796 000.00	247 105.88

Par ailleurs, et conformément à la loi, les différents crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **ACCEPTE**, l'ouverture des crédits pour la section investissement sur le budget primitif 2019.

12/ Avenant aux marchés publics (STEP-Requalification centre bourg)

La commune d'Entremont a un marché en cours pour l'étude d'une STEP et la commune de Petit-Bornand un marché pour la requalification du Centre Bourg. Il est proposé au conseil municipal d'établir des avenants à ces marchés afin de notifier aux titulaires le changement de personnalité morale des communes.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche),

- **ACCEPTE** d'établir des avenants avec les sociétés pour lesquelles les communes d'Entremont et Petit-Bornand ont un marché en cours.

13/ Création d'une régie pour le camping dans les mêmes tarifs que 2018 et nomination des régisseurs.

Afin de permettre le fonctionnement du camping municipal Les Marronniers, il est nécessaire de créer une régie. Il est proposé au conseil municipal la création d'une régie de recettes pour le camping municipal, dans les mêmes conditions tarifaires que l'année 2018 et de nommer un régisseur et suppléant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **ACCEPTE** la création d'une régie de recettes pour le camping municipal Les Marronniers et
- **DESIGNE** Mme VASSEUR Sandrine comme régisseuse et M. BOISIER Claude, régisseur suppléant.

14/Création et approbation du tableau des emplois

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne,

Vu l'avis du CT en date du 07 octobre 2018,

Considérant la nécessité d'ouvrir les postes pour affecter le personnel des communes d'Entremont et Petit-Bornand et pour le bon fonctionnement des services de la commune,

Il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les postes suivants

Service administratif :

- 2 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps plein
- 1 adjoint administratif territorial à temps plein
- 1 adjoint administratif territorial non titulaire à temps non complet

Service technique :

- 1 adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps plein
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps plein
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial à temps plein
- 2 adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial non titulaire à temps non complet

1 agent spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe à temps plein

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **DECIDE** de la création des postes énumérés ci-dessus ;
- **APPROUVE** le tableau des emplois ci-dessus.

15/RIFSEEP

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU les Arrêtés du :

* 20 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

* 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

* 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

* 27 août 2017 listant les primes qui peuvent être cumulées avec l'IFSE,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU la Circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances (circulaire qui semble rendre obligatoire la mise en place du CIA par délibération),

VU la délibération de la commune d'Entremont en date du 18 décembre 2017,

VU la délibération de la commune de Petit-Bornand-Les-Glières en date du 11 décembre 2017,

VU l'avis du Comité technique en date du 23/11/2017 pour les communes d'Entremont et Petit-Bornand.

CONSIDERANT que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ garantir un cadre transparent à l'ensemble des agents toutes filières confondues,
- ✓ passer d'une logique de grade et de cadres d'emplois à une logique de prise en compte du poste occupé, moins dépendant du statut des agents ;

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le « RIFSEEP » s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire, et qu'il a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants dans les trois versants de la fonction publique ;

CONSIDERANT que le « RIFSEEP » mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est à ce jour transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants :

*adjoints administratifs,

*adjoints techniques,

*ATSEM.

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose :

* d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),

*d'un complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) ;

CONSIDERANT que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministère chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire et des modalités de son versement dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la fonction publique de l'Etat ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il est nécessaire de confirmer le maintien exprès du régime indemnitaire dans les hypothèses suivantes : maladie ordinaire, accident de service, accident de travail, congé maternité, congé maternité, congé paternité, congé d'adoption, mi-temps thérapeutique, maladie professionnelle reconnue ;

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP, tel qu'issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au profit des agents relevant des cadres d'emploi éligibles à ce nouveau dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les modalités suivantes :

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, la présente délibération instituant le RIFSEEP au sein de la commune de Glières-Val-de-Borne a vocation à s'appliquer aux agents relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, ATSEM, et adjoints techniques.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, au prorata de leur temps de travail effectif, à l'exception des agents contractuels relevant des groupes de fonctions C3.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Gestionnaire comptable, Instructeur, Gestionnaire RH, Coordinateur</i>
2	- <i>Assistant administratif</i> - <i>Agent d'accueil</i>
3	- <i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs non logés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuels	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs</i>	1	11 340	1 100
	2	8 000	800
	3	4 000	400

B. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	<i>Chef de secteur, Chef de service, Technicien spécialisé</i>
2	<i>Agents référents, agents polyvalents, Chauffeur, assistant vie scolaire et périscolaire.</i>
3	<i>Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques non logés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum annuels	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints techniques</i>	1	11 340	1 100
	2	8 000	800
	3	4 000	400

C. Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>ATSEM</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles non logés soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>ATSEM</i>	1	11 340	1 100

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions individuelles suivantes :

- Poids et responsabilités inhérents aux fonctions ;
- Sujétions auxquelles l'agent doit faire face ;
- Complexité des dossiers gérés en termes de technicité et/ou d'encadrement ;
- Expérience professionnelle :

- Pénibilité des fonctions occupées.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent**.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Il fera l'objet d'un arrêté du Maire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il pourra être proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier jusqu'au plafond indiqué ci-dessus.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- * Manière de servir exceptionnelle en cas d'aléa climatique ou d'évènement exceptionnel
- * Suppléance, en plus de sa charge habituelle de travail, d'une partie des missions d'un collègue ou de son responsable, sur une durée significative.

Il est précisé que les agents ayant fait preuve d'une manière de servir exceptionnelle au regard des différents critères ne pourront prétendre au bénéfice du CIA qu'à la condition qu'ils aient fait preuve, au cours de l'année écoulée, d'esprit d'équipe et d'une capacité à entretenir des relations de travail harmonieuses avec les collègues de travail et la hiérarchie ; qu'ils aient respecté les consignes et la ponctualité.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction (mois de décembre de l'année N).

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels. Il fera l'objet d'un arrêté du Maire.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

Par référence à la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), l'IFSE, et le cas échéant le CIA, sera maintenu de même sorte que le traitement pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE, et le cas échéant le CIA, est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

En cas service non fait, l'IFSE et, le cas échéant le CIA, seront supprimés au prorata du nombre de jours non effectués.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2019 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus.

- **AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

16/Assurances Statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2018 portant Création Commune Nouvelle en lieu et place des communes d'Entremont et Petit-Bornand-Les-Glières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle de Glières-Val-De-Borne au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'offre de prix proposé par Groupama ;

Considérant la nécessité d'assurer le personnel de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les communes d'Entremont et Petit-Bornand-Les-Glières doivent prendre une décision de principe ;

Considérant que cette décision de principe fera l'objet d'une délibération de la commune nouvelle Glières-Val-De-Borne le plus tôt possible ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat ci-après proposé par l'assureur Groupama :

- Garanties :

Pour la couverture des risques statutaires afférents **aux agents affiliés à l'IRCANTEC**

(Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé) :

- * Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
- * Congé de grave maladie ;
- * Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ;
- * Congé pour accident et maladie imputables au service.

Taux de cotisation : 0.91%

Pour la couverture des risques statutaires afférents **aux agents affiliés à la CNRACL**

(Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

- * Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire ;
- * Congé de grave maladie ;
- * Congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant ;
- * Congé pour accident et maladie imputables au service.

Taux de cotisation : 5.00%

- Durée du contrat : du 01/01/2019 au 31/12/2022.

L'assiette de cotisation retenue est le traitement brut indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Sont exclus les charges patronales.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **ACCEPTE** les modalités de garanties énoncées ci-dessus ;

- **ACCEPTE** les taux de cotisations proposés par l'assureur Groupama pour l'assurance du personnel de la collectivité ;

- **AUTORISE M.** Le Maire à signer le projet de contrat qui sera mis en place au 1^{er} janvier 2019 et entériné par une délibération de la commune Glières-Val-De-Borne le plus tôt possible.

17/ Centre National d'Action Sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Comité National d'Action Sociale adoptés le 6 Juin 2013,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0032 du 27 juin 2018 portant création de la commune nouvelle Glières-Val-de-Borne,

Considérant que la commune Glières-Val-de-Borne souhaite mettre en place une action sociale pour son personnel communal ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale : 1 élu et 1 agent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et 4 abstentions (JL Arcade, F Marchal, A Roche et P Passerat)

- **DECIDE** d'adhérer au Comité National d'Action Sociale

- **NOMME** Mme PASSERAT Patricia, conseillère municipale et Mme VASSEUR Sandrine, agent administratif en tant que déléguées auprès du Comité National d'Action Sociale

18/ Centre De Gestion de la Haute-Savoie

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer au service de Prévention des risques professionnels et au service de médecine prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche) décide

- **DE SOLLICITER** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation de prévention des risques professionnels et médecine préventive;

- **AUTORISE M.** Le Maire à conclure les conventions correspondantes au service de prévention des risques professionnels et de Médecine Professionnelle et Préventive.

19/2 Agents recenseurs

Dans le cadre du recensement de la population sur le secteur d'Entremont en 2019, la commune doit recruter 2 agents recenseurs du 1er janvier au 28 février 2019 qui seront payés 151,67 heures sur la valeur du smic. Une prime de 100€ leur sera versée en sus pour les frais d'essence et de téléphone, ainsi qu'une prime d'un montant maximum de 100€ pour avoir mené à bien cette mission. Deux demi-journées de formation leur seront proposées par l'INSEE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche)

- **DECIDE** de créer 2 postes d'agents recenseurs à temps partiel,
- **DE REMUNERER** ces agents selon les modalités ci-dessus.
-

20/Indemnités missions des agents et des élus

Les modalités de règlement des frais de déplacement des agents territoriaux et des élus de la commune sont fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie (art. 1er), sous réserve de dispositions spécifiques, aux dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

Le montant des indemnités kilométriques est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 (n° BUDB0620005A), pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 régissant les frais de déplacement du personnel et élus de la commune.

Le tableau ci dessous détermine des montants différents en fonction, d'une part, de la catégorie du véhicule et, d'autre part, du nombre de kilomètres effectués.

Puissance fiscale	0 à 2000 km	2 000 à 10 000 km
5 CV et moins 0	0.25	0.31
6 et 7 CV 6	0.32	0.39
8 CV et plus 8	0.35	0.43

Lorsque les indemnités de repas dans le cadre d'une formation ne sont pas prises en charge, il est proposé au conseil municipal de les rembourser jusqu'à 30€

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche).

- **DECIDE** d'appliquer les remboursements pour les déplacements et repas comme indiqué ci-dessus.

21/Autorisations absences

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juillet 2015,

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par la loi du 26 janvier 1984. Ce texte prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local.

Les autorisations d'absence sont rémunérées.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit, et il revient à l'autorité territoriale (ou par déclinaison, aux responsables de service) de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Aucune autorisation d'absence ne peut être accordée pendant un congé annuel ou une journée de RTT ou une absence (congé de maladie) et les autorisations d'absence ne peuvent pas être « récupérées ».

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités liées au service, les autorisations d'absence pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent : 5 journée de travail ;
- mariage d'une enfant de l'agent : 2 jours ;
- décès, maladie grave du conjoint, du ou des enfants de l'agent : 5 jours (par enfant) ;
- décès, maladie grave des père, mère, frère(s) ou sœur(s) de l'agent : 3 jours ;
- décès des grands-parents ou beaux-parents de l'agent : 1 jour ;

Ce sont des jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48h en fonction de l'éloignement.

Les bénéficiaires de ces autorisations d'absences sont les fonctionnaires, les stagiaires de la fonction publique et les contractuels.

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS

Les conditions :

Les autorisations d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde (Ex : en cas de fermeture d'un établissement scolaire). La limite d'âge de l'enfant est de 16 ans, sauf s'il s'agit d'un handicapé.

Les modalités :

L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel), et le nombre d'autorisations obtenues.

Le décompte est effectué par année civile (du 01/01 au 31/12), et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) et les agents non titulaires.

Durée :

Droit commun :

* Pour les agents travaillant à temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Soit, pour un agent travaillant à temps complet sur 5 jours : $5 + 1 = 6$ jours.

- Pour les agents à temps partiel : $(1 \text{ fois les obligations d'un agent à temps complet} + 1 \text{ jour}) / (\text{quotité de travail de l'intéressé})$. Ex : agent travaillant à 60% dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont remplies en 5 jours : $((5+1)/100) \times 60 = 3.6$ soit 4 jours.

Cas particuliers :

* Agent assumant seul la charge d'un enfant, agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant : l'agent bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours (soit, pour un agent travaillant à temps non complet sur 5 jours : $5 \times 2 + 2 = 12$ jours).

Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur...

* Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : Il peut obtenir la différence entre : 2 fois ses obligations hebdomadaire + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

* Autorisations non fractionnées : chaque agent peut bénéficier de 8 jours consécutifs. Ce chiffre est porté à 15 jours consécutifs pour les agents assumant seuls la charge d'un ou plusieurs enfants ou dont le conjoint ne peut prétendre à aucune autorisation rémunérée.

* Cas exceptionnels : Exceptionnellement, le nombre d'autorisations d'absence peut être porté à 15 jours consécutifs pour chaque agent et 28 jours consécutifs pour les agents seuls ou dont le conjoint n'a aucun droit. Les jours pris au-delà du droit commun viennent en déduction des droits à congé annuel.

Au-delà de 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires en congé non rémunéré. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les cas exceptionnels.

Ces dispositions ont été approuvées par le Comité technique placé auprès du CDG 74 dans sa séance du 1^{er} juillet 2015.

Dans le cas où la collectivité décide d'étendre par délibération ces dispositions aux agents qu'elles emploient, celles-ci sont applicables directement, sans besoin de saisir le Comité technique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à 23 voix pour et 3 abstentions (JL Arcade, F Marchal et A Roche).

- **ACCEPTÉ** les propositions pour les autorisations d'absence en cas d'évènements familiaux et de garde d'enfant comme énumérés ci-dessus,

- **AUTORISE M.** le Maire à informer le Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie de la mise en place de cette délibération.

22/Questions diverses

M. Marchal Francis évoque la fermeture prévue des Evaux du 08 au 26 avril 2019 et demande confirmation par M. le Maire. La fermeture aura bien lieu jour et nuit.

M. Arcade Jean-Luc demande que soit ajouté dans le PV, que M. Fournier Christophe a été désigné comme conseiller communautaire sans vote du conseil municipal.

Le Maire,
Marc CHUARD

